



DÉCLARATION DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE (premier enfant commun)

Le service État-Civil de la Mairie de Béziers dispose de moyens informatiques destinés à la rédaction des actes et des fiches ainsi qu'à la gestion des actes. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des personnes habilitées du service État-Civil et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants, dans la limite de leurs attributions respectives : service Élections-Réglementation, Service Santé Publique, Service des Impôts, Service de la PMI du département, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, INSEE, autorités judiciaires, officier d'état-civil de la mairie de naissance. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service État-Civil -

Nous soussignés,

Prénom(s) _____

Prénom(s) _____

NOM du père _____

NOM de la mère _____

Né le _____

Née le _____

à _____

à _____

Domicile _____

Domicile _____

Attestons sur l'honneur que l'enfant (i)

Prénom(s) _____

Né le _____ à _____

Reconnu par le père le _____ à _____

Reconnu par la mère le _____ à _____

Reconnu conjointement le _____ à _____

- ✓ est notre premier enfant commun susceptible de bénéficier de l'effet collectif,
- ✓ n'avoir jusqu'à ce jour, effectué pour lui aucune déclaration de choix de nom auprès d'un officier d'état civil français,

et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Partie1 _____ Partie 2 _____
S'il y a lieu

Nous sommes informés que ce nom :

- ✓ sera inscrit dans l'acte de naissance de nos enfants communs bénéficiant de l'effet collectif qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, à condition que la présente déclaration soit remise lors de la constitution du dossier d'acquisition de la nationalité française.
- ✓ sera aussi celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement (article 311-21 du code civil).

Fait à _____ le _____

Signature du père

Signature de la mère

Avertissement: en application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait:

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(i) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.